

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20-009 du 10 mars 2020

Prescrivant des mesures de restriction temporaire concernant
la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine
de coquillages liées à une contamination **microbiologique** sur des huîtres en Charente-Maritime,
dans le secteur des claires de « ILE MADAME – LA GARENNE » (zone 17C28)

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 10 octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** le protocole de surveillance sanitaire des claires à huîtres et coquillages bivalves fousseurs entre le CRC Poitou-Charente et la DDTM de Charente-Maritime du 30 mai 2016 ;
- Considérant** que les résultats des tests effectués dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse sur des huîtres prélevées les 5 et 9 mars 2020 sur le secteur des claires de la zone nommée « Ile Madame – La Garenne » (zone 17C28) confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions

A la date de signature du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance du secteur des claires de la zone nommée « Ile Madame – La Garenne » (zone 17C28) n'est autorisée qu'**après purification dans un établissement de purification agréé**.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

Article 2 : Mesures de retrait

Les **coquillages non fouisseurs** récoltés ou pêchés dans le secteur des claires de la zone nommée « Ile Madame – La Garenne » (zone 17C28) depuis le 5 mars 2020, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, **sans avoir subi une purification au préalable**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages non purifiés, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Qualité de l'eau

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage, notamment, pour la purification.

Article 4 : Mesures de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé à la condition d'obtenir 2 résultats successifs favorables d'analyses effectuées dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse.

Article 5 : Information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des organisations professionnelles locales (syndicats, comités régionaux).

Article 6 : Voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via l'utilisation de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

COPIES :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 20-009 du



